

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRÊTÉ N° 2023/121

Du mardi 28 mars 2023

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le
parcours du Carnaval de Ris-Orangis et sur la place du marché**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDERANT que la sécurité et le bon ordre doivent être assurés sur le parcours du défilé du Carnaval, le dimanche 14 mai 2023,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate attentats),

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evénements,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté concerne les règles de circulation sur les rues et voies communales de Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : La circulation sera momentanément interrompue par les agents de la Police municipale, le dimanche 14 mai 2023, de 14h00 à 17h00, pour permettre le passage du cortège du carnaval le long du parcours sur les voies ci-après :

Option 1 :

- Rue Moulin à Vent,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Avenue Jean Claude Rozan,
- Rue du temple,
- Allée des bosquets, Ferme du Temple,
- Avenue de la Cime,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Rue Auguste Plat,
- Rue du Château d'eau,
- Allée Jean Wiener,
- Allée Rose Valland
- Arrivée : Anneau de Roller

Selon les conditions météorologiques, le parcours pourrait être le suivant, avec les mêmes conditions concernant la circulation et le stationnement dans les rues citées ci-dessous :

Option 2 :

- Rue Moulin à Vent,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Avenue Jean Claude Rozan,
- Rue du temple,
- Allée des bosquets, Ferme du Temple,
- Avenue de la Cime,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Rue Auguste Plat,
- Rue du Château d'eau,
- Route de Grigny
- Arrivée : Parking du marché

Option 3 :

- Rue Moulin à Vent,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Avenue Jean Claude Rozan,
- Rue du temple,
- Allée des bosquets, Ferme du Temple,
- Avenue de la Cime,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Rue Auguste Plat,
- Rue Henri Sellier
- Arrivée : Parking du marché

2023/

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le dimanche 14 mai 2023, de 08h00 à 21h00, aux véhicules de 20 m³ et plus, ainsi qu'aux véhicules intermédiaires ou ensembles roulants hors gabarit, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Ris-Orangis.

ARTICLE 5 : Lors du passage du cortège tous les véhicules pouvant occasionner une gêne hors stationnement non autorisés, seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R 417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera totalement interdit sur la place et le parking du marché et considéré gênant du samedi 13 mai 19h00 au dimanche 14 mai 2023, 22h00. Celui-ci sera matérialisé par des barrières et rubalise (voir plan en annexe) et installé par le service Culture Vie Associative et Evènement.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux risques, frais et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Précise que le contexte de menace terroriste impose une vigilance renforcée.

ARTICLE 9 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 mars 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **25 AVR. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Plan annexé à l'arrêté n°2023/121



10/03/2023